



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 11040

Texte de la question

Au vu de l'arrêté ministériel du 22 février 1990, les champignons de la classe psychodysleptiques hallucinogènes sont considérés comme stupéfiants. L'usage illicite ainsi que leur trafic sont d'ailleurs réprimés par le code pénal et par celui de la santé publique. Or, malgré les sanctions potentielles existantes, on observe depuis quelques années la recrudescence du trafic et du commerce de ces produits, principalement via l'Internet. Ce commerce est organisé par des entreprises implantées à l'étranger. Parallèlement, l'accès à l'Internet s'accroît notamment auprès d'une jeune population. En rappelant que la consommation régulière ou ponctuelle peut entraîner des comportements dangereux, voire mortels, M. Jérôme Rivière s'inquiète du développement de ce phénomène auprès des jeunes, qui ne sont pas toujours conscients des effets de la consommation de ces substances. Aussi il demande à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire qui dirige les forces de douanes, quelles sont les dispositions qu'il a prises à ce sujet, sur le terrain et sur l'Internet.

Texte de la réponse

L'administration des douanes lutte contre le trafic et l'usage des champignons hallucinogènes au même titre que les autres stupéfiants repris dans l'arrêté du 22 février 1990. Elle opère des saisies tant sur les frontières terrestres ou aériennes qu'à l'intérieur du territoire. La plupart des personnes interpellées sont effectivement des jeunes âgés de moins de 23 ans qui pratiquent la cueillette ou s'approvisionnent aux Pays-Bas ou dans des pays limitrophes comme la Belgique, la Suisse, l'Allemagne ou l'Espagne. Quelques rares saisies sont en provenance de l'Inde ou du Maroc. Le tableau ci-après qui reprend depuis 1999 les saisies nationales de champignons hallucinogènes et la part de la douane dans celles-ci montrent une forte augmentation tant du nombre de saisies que des quantités appréhendées, même si le volume annuel appréhendé demeure marginal comparé à ceux des autres produits. Saisies nationales de champignons hallucinogènes de 1999 à 2002

	1999	2000	2001	2002
Saisies nationales (1)	5,6 kg	11,3 kg	7,6 kg	Non connu
Dont saisies douanières	4,6 kg en 304 saisies	6,4 kg en 315 saisies	7,2 kg en 440 saisies	18,4 kg en 538 saisies
(1) Source ministère de l'intérieur (office pour la répression du trafic illicite de stupéfiants - OCRTIS).				

La lutte contre la drogue sur Internet constitue un énorme défi pour l'ensemble des services répressifs. Pour sa

part, la douane s'est dotée depuis 1998 d'une cellule de veille sur Internet. Dès le début de son activité, la démarche de cette cellule s'est orientée vers des recherches sur les sites de vente en ligne. Il existe en effet de nombreux sites proposant d'acheter en ligne des produits considérés comme illicites en France. En matière de drogues, il s'agit principalement de produits de synthèse (GHB, Kétamine, MDMA...) mais aussi des psychotropes et des champignons hallucinogènes. De manière générale, ces sites sont situés à l'étranger. Il n'est donc pas possible d'avoir accès à leurs fichiers de clients pour en extraire les Français et ce d'autant plus que ces sites sont hébergés dans des pays qui sont en général peu coopératifs avec les autorités légales européennes, ce qui ne facilite pas le ciblage. Il convient toutefois de rappeler que si Internet permet de toucher une large clientèle potentielle, le mode d'acheminement de ces marchandises illicites reste traditionnellement la poste aux lettres ou les colis postaux ainsi que le fret express. C'est donc sur ce type de flux que la douane exerce un contrôle accru.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11040

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 438

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2454